



Décision n° 2024-10 du 10 juin 2024

Exonération révision du loyer - bail commercial Boulangerie

La Commune de Saint-Maur, représentée par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 1et 3 rue des Ponts à SAINT-MAUR

Vu le bail commercial en date du 21 mars 2017 consenti avec Monsieur Christophe LEMEUT et Madame Laurence DE CET pour l'occupation d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation.

Vu le transfert du bail à Monsieur Christophe LEMEUT, fonds précédemment exploité par le conjoint, depuis le 01 octobre 2022.

Vu la décision n°2023-07 du 13 avril 2023, décidant d'exonérer la révision du loyer pendant 1 an.

Vu plus particulièrement la partie du bail, concernant la révision légale du loyer :

« Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'I.N.S.E.E..

A cet effet, le réajustement tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance ... »

Le présent acte modificatif a pour objet, sur demande de Monsieur LEMEUT d'exonérer la révision des loyers.

DECIDE :

Article 1: d'EXONERER la révision du loyer jusqu'à la prochaine période de révision triennale soit le 01 mars 2026.

Article 2 : PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur
Le 10 juin 2024

Le Maire

Ludovic RÉAU

